

N<sup>o</sup> 93. — Arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1861, allouant une rémunération aux capitaines du commerce, porteurs de dépêches.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'aucune rémunération n'est donnée aux capitaines des navires de commerce qui portent à Taïti les dépêches venant d'Europe, soit publiques, soit particulières ;

Considérant qu'il est convenable de tenir compte des soins et de la responsabilité que s'imposent ces capitaines pour ce service d'utilité publique ;

En vertu du Décret du 14 janvier 1860,

Sur la proposition de l'Ordonnateur, faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. — Une somme nette de cent francs (100 fr.) sera payée à tout capitaine de commerce qui portera, à Taïti, des dépêches d'Europe, publiques ou particulières, prises à San Francisco ou à Valparaiso.

ART. 2. — Toutefois, si le navire est subventionné pour la mission spéciale de prendre la correspondance, la présente rémunération, donnée au capitaine, sera réduite à cinquante francs (50 fr.).

ART. 3. — Le mandat de cent francs (100 fr.) ou de cinquante francs (50 fr.) établi au nom du capitaine, par les soins de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, sera remis, au bureau de poste de Papeete, à la disposition dudit capitaine, trois jours après la délivrance des dépêches.

ART. 4. — Pour percevoir la rémunération fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le capitaine sera tenu, seulement, de constater, par une pièce écrite, qu'il s'est présenté, avant son départ de Valparaiso ou de San Francisco, au Consulat de France et au bureau de la poste.

ART. 5. — Cette dépense sera imputée au budget du Service local, chapitre II, article 4, dépenses diverses.

ART. 6. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger de Taïti* et au Bulletin-Officiel des Établissements.

Papeete, le 1<sup>er</sup> janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur p<sup>re</sup> f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUB.

BULL. OFF. N<sup>o</sup> 3.